

Peut-on prévoir des cycles de travail irréguliers de plus de 4 semaines dans le secteur SAS ?

Réponse courte

Il n'est pas possible de prévoir des cycles de travail irréguliers de plus de **4 semaines** dans le secteur SAS, sauf si la **convention collective SAS** ou un accord d'établissement dûment étendu le permet expressément en vertu de l'article L.211-9 du Code du travail.

En l'absence d'une telle dérogation conventionnelle, la durée maximale d'un cycle irrégulier reste fixée à **4 semaines**. Toute organisation excédant cette durée sans base légale ou conventionnelle expose l'employeur à des risques de sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à la requalification des heures excédentaires en **heures supplémentaires** avec application des majorations prévues par la convention SAS. Dans le secteur SAS, cette limitation doit être respectée tout en tenant compte des contraintes spécifiques de la continuité des soins et des services aux usagers.

Définition

Un cycle de travail irrégulier dans le **secteur des services d'aide et de soins (SAS)** correspond à une organisation du temps de travail où la répartition des heures varie d'une semaine à l'autre selon le **Plan de Travail Individualisé (PTI)**, tout en respectant la durée moyenne prévue par le contrat de travail. Dans le secteur SAS, ce dispositif vise à adapter la présence des salariés aux besoins fluctuants de l'activité (soins à domicile, astreintes, horaires de nuit), tout en respectant les limites légales et les dispositions de la **convention collective SAS**.

Cette organisation doit garantir que la durée moyenne de travail n'excède pas la durée légale sur la période de référence, tout en maintenant la **qualité des services** d'aide et de soins.

Questions fréquentes

Comment concilier les cycles de travail irréguliers avec la continuité des soins dans le secteur SAS ?

Il faut coordonner avec les équipes opérationnelles pour maintenir la continuité des soins tout en respectant la limite de 4 semaines. La convention SAS prévoit des dispositions spécifiques pour les services à horaires variables, incluant 16 heures de congé supplémentaire par an et le respect des périodes de référence mensuelles (PRM).

Peut-on organiser des cycles de travail irréguliers de plus de 4 semaines dans le secteur SAS au Luxembourg ?

Non, il n'est pas possible de prévoir des cycles de travail irréguliers de plus de 4 semaines dans le secteur SAS, sauf si la convention collective SAS ou un accord d'établissement dûment étendu le permet expressément. En l'absence d'une telle dérogation conventionnelle, la durée maximale reste fixée à 4 semaines.

Que se passe-t-il si un employeur SAS organise un cycle de travail de plus de 4 semaines sans autorisation ?

L'employeur s'expose à des risques de sanctions administratives, à la requalification des heures excédentaires en heures supplémentaires avec rappels de salaire, et à un risque de contentieux. Toute organisation excédant 4 semaines sans base légale ou conventionnelle est considérée comme non conforme.

Quelles sont les conditions pour mettre en place un cycle de travail irrégulier dans le secteur SAS ?

La mise en place nécessite un accord écrit entre l'employeur et le salarié, ou l'application d'une disposition de la convention collective SAS. Le planning doit être communiqué au moins 7 jours de calendrier avant le début du cycle, et la durée moyenne de 40 heures par semaine doit être respectée sur l'ensemble du cycle.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la durée normale du travail est fixée à **8 heures par jour et 40 heures par semaine** (article [L.211-1](#) du Code du travail). L'article [L.211-9](#) du Code du travail autorise, par accord écrit ou disposition collective, l'organisation du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, appelée cycle de travail. La limitation stricte à 4 semaines et les principes applicables sont résumés ci-dessous.

Condition	Détail
Durée maximale légale	4 semaines , sauf dérogation expresse prévue par la convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027) ou accord d'établissement (art. L.211-9 , al. 2)
Égalité de traitement	Respectée lors de la mise en place des cycles irréguliers entre tous les salariés
Services à horaires variables	Dispositions spécifiques incluant 16 heures de congé supplémentaire par an (aide à domicile, soins palliatifs)
Périodes de référence mensuelles	Respect des PRM fixées par la convention

Modalités pratiques

La mise en place et la gestion des cycles de travail irréguliers dans le secteur SAS sont encadrées par les obligations suivantes.

Étape	Action requise
Accord préalable	Accord écrit entre l'employeur et le salarié, ou application d'une disposition de la convention collective SAS
Communication du planning	Au moins 7 jours de calendrier avant le début du cycle
Modification du planning	Même délai de prévenance, sauf circonstances exceptionnelles liées à la continuité des soins
Durée hebdomadaire moyenne	Respect de la moyenne de 40 heures sur l'ensemble du cycle
Heures excédentaires	Considérées comme heures supplémentaires et rémunérées conformément à l'art. <u>L.211-23</u> et aux grilles SAS
Documentation	Conserver accords, PTI individualisés, relevés d'heures effectuées et justificatifs de compensation

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit l'organisation du cycle de travail dans le cadre de la **convention collective SAS**, en précisant la durée du cycle, la répartition des heures et les modalités de modification du planning. En l'absence de disposition conventionnelle SAS autorisant des cycles supérieurs à 4 semaines, toute tentative d'allongement expose l'employeur à un risque de requalification des heures excédentaires.

Il convient également de respecter les temps de repos quotidiens (**11 heures consécutives**) et hebdomadaires (**44 heures consécutives**), conformément à l'article L.211-12 du Code du travail. La consultation préalable de la délégation du personnel est obligatoire lorsque l'organisation du temps de travail est modifiée de manière substantielle.

Pour le secteur SAS, il est essentiel de **coordonner** avec les équipes opérationnelles pour maintenir la **continuité des soins** et garantir l'égalité de traitement lors de la répartition des horaires. Une attention particulière doit être portée aux services à horaires variables qui bénéficient de dispositions spécifiques.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-1</u>	Durée normale du travail : 8 h/jour et 40 h/semaine
Art. <u>L.211-9</u>	Organisation du temps de travail sur une période de référence et cycles irréguliers
Art. <u>L.211-12</u>	Durée journalière maximale (10 h, dérogation à 12 h) et repos compensatoires
Art. <u>L.211-23</u>	Définition et rémunération des heures supplémentaires
Art. <u>L.414-3</u>	Consultation de la délégation du personnel
Convention collective SAS 2025-2027	Dispositions relatives aux cycles de travail et au PTI
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles

En l'absence de disposition de la **convention collective SAS** autorisant expressément des cycles de travail irréguliers de plus de 4 semaines, la durée maximale du cycle reste fixée à **4 semaines**. Toute organisation excédant cette durée sans base légale ou conventionnelle expose l'employeur à des sanctions administratives, à des rappels de salaire pour heures supplémentaires et à un risque de contentieux devant le tribunal du travail. Il est impératif de concilier cette contrainte avec les exigences de **continuité des soins** et de qualité des services dans le secteur SAS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.